

Pièces de collection – Imposition de la marge

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'imposition de la marge remplace la déduction fictive de l'impôt préalable pour les pièces de collection.

Le principe est d'imposer uniquement la marge réalisée lors de la vente de pièces de collection. L'éventuelle marge négative est déductible, par exemple à la suite de la vente d'un objet à un prix inférieur au prix d'achat. La mention de la TVA lors de la facturation est interdite. Si la TVA est néanmoins mentionnée elle est due sans pouvoir appliquer l'imposition de la marge. La mention « Soumis à l'imposition de la marge » est admise, mais pas obligatoire

Comme il n'est pas toujours aisé de définir le terme de « pièces de collection » l'AFC a publié, sous une forme non exhaustive, une liste de biens qui entrent dans ce qualificatif. Sans surprise y figurent les œuvres dans le domaine des arts visuels réalisées par des artistes et les biens mobiliers (antiquités) qui ont plus de 100 ans. Mais aussi, de façon plus insolite, par exemple, les véhicules automobiles de plus de 30 ans, les vins et autres boissons alcooliques millésimés et identifiables, les montres et pièces de monnaie et les pièces de collection en métaux précieux telles que les pièces de bijouterie et de joaillerie.

Une liste détaillée et les principes d'application de l'imposition de la marge figurent sous le chiffre 1.4 de l'Info TVA 07 Calcul de l'impôt et taux de l'impôt. Lien :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/pdfSelection/pdfSelection-List.xhtml?publicationId=1007607&publicationVersionDate=&lang=fr&showBox=false&crnModus=false>

Services de repas à domicile – Art. 21, al. 2, ch. 8 LTVA

Les services de repas à l'intention des personnes âgées, handicapées ou malades, sous la forme d'une livraison à domicile de repas préparés et cuisinés prêts à la consommation, sont exclus de TVA. En font également partie, les repas surgelés ou maintenus dans des conteneurs chauds remis à de tels bénéficiaires.

La condition étant cependant que les repas soient distribués et facturés directement aux personnes concernées. La qualité du prestataire, organisation d'utilité publique ou non, ne joue pas de rôle. Il peut s'agir d'un EMS ou d'organisations d'entraide (Spitex, Pro Senectute, etc.).

En revanche, si les repas sont fournis non pas directement aux bénéficiaires, mais à une autre institution, par exemple par un EMS à un autre EMS, ils sont imposables à la TVA au taux réduit dans la mesure où il n'y a ni livraison et ni service sur place.

Politique et TVA

La motion du Conseiller national P.-A. Page visant à mettre sur pied d'égalité les finances d'inscription dans le domaine du sport (exclues de TVA) et celles dans le domaine de la culture (imposables) a été acceptée par le Conseil national. La motion passe au Conseil des Etats.

Persévérant dans son souhait d'obtenir le taux de 2.5 % pour les produits d'hygiène féminine, actuellement imposable au taux de 7.7 %, la motion du Conseiller national J.-A. Maire obtient le soutien du Conseil fédéral qui propose d'en accepter le principe. Les Chambres trancheront.

Contre l'avis du Conseil fédéral, la motion du Conseiller aux Etats S. Engler visant à modifier le pourcentage pour les combinaisons de prestations proposées à un prix global a été adoptée, tant par le Conseil des Etats que par le Conseil national. Le taux applicable à la prestation principale, dès lors qu'elle dépasse 55 % du montant global (70 % actuellement) sera déterminant.

Quizz TVA (6) – Testez vos connaissances

Question 6 : Le hockey-club local, association sans but lucratif assujettie à la TVA, organise un repas de soutien dont le profit est de soutenir ses activités. Les participants s'acquittent d'un montant de CHF 100. Comment traiter de telles recettes ? Réponse dans l'Actu-TVA no 23.

Réponse 5 (Actu-TVA no 21) : Les cours de varappe sont des prestations de formation exclues de TVA alors que la découverte d'un sommet représente du sport accompagné imposable à 7.7 %.